

<b>Zeitschrift:</b>	Itinera : Beiheft zur Schweizerischen Zeitschrift für Geschichte = supplément de la Revue suisse d'histoire = supplemento della Rivista storica svizzera
<b>Herausgeber:</b>	Schweizerische Gesellschaft für Geschichte
<b>Band:</b>	29 (2010)
<b>Artikel:</b>	Héritage masculin, organisation domestique et formes d'ouverture économique : les destins divergents de la Franche-Comté et de la Creuse (XVIIe-XIXe siècles)
<b>Autor:</b>	Derouet, Bernard
<b>DOI:</b>	<a href="https://doi.org/10.5169/seals-1077931">https://doi.org/10.5169/seals-1077931</a>

### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 08.02.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# Héritage masculin, organisation domestique et formes d'ouverture économique: les destins divergents de la Franche-Comté et de la Creuse (XVII<sup>e</sup>–XIX<sup>e</sup> siècles)

---

Bernard Derouet

Comparer les pratiques familiales de deux régions de montagne présente un intérêt accru quand, au-delà des traits communs et des différences, se pose le problème des changements qui ont pu affecter dans le temps ces pratiques. C'est cette dimension historique qu'on cherchera ici à privilégier, en montrant la souplesse d'adaptation des comportements familiaux, face à des problèmes de contexte qui dépassent bien sûr la question de l'influence du milieu naturel. En même temps, la comparaison proposée constitue une incitation à réfléchir sur les conséquences diversifiées, et parfois paradoxales, de l'ouverture des sociétés de montagne sur l'extérieur (que ce soit par le biais de l'intégration économique ou de la mobilité des hommes).

La partie orientale de la Franche-Comté et la Creuse sont deux régions de moyenne montagne. La première est située à l'Est de la France et comporte une partie du massif du Jura, entre la ville de Besançon et la Suisse. De son côté la Creuse appartient au Massif Central, dont elle constitue la pointe extrême au nord-ouest<sup>1</sup>. Une comparaison entre ces deux régions se justifie par le fait que sous l'Ancien Régime leurs systèmes familiaux, sans être tout à fait identiques, présentaient d'assez nombreuses ressemblances. Or il se trouve que ces deux systèmes vont évoluer et se transformer, pour la Creuse dès le XVIII<sup>e</sup> siècle, et pour la Franche-Comté à partir du XIX<sup>e</sup> siècle. Pourtant ces deux évolutions vont aller dans des directions très différentes, et c'est justement la divergence de ces deux destins régionaux qui pose problème, et qu'on tentera ici d'analyser.

## La Franche-Comté, entre privilège masculin et communions

L'originalité du système familial comtois était d'être très nettement un système d'héritage masculin. Les filles ne recevaient qu'une dot, dont le montant était inférieur à ce qu'aurait pu constituer une part d'héritage normale. Cette dot se composait d'une somme d'argent, d'un trousseau, auxquels s'ajoutaient plus rarement quelques autres objets mobiliers. Par contre, il n'y avait jamais de terres ni d'autres biens immobiliers dans la dot. Surtout, cette prestation matrimoniale représentait

<sup>1</sup> Le nom de «Creuse», que nous utiliserons dans ce texte, est celui du département créé à partir de l'époque de la Révolution. Il correspond, à peu de choses près, à la petite province qui sous l'Ancien Régime s'appelait la «Haute Marche», et dont Guéret était la ville principale.

tout ce à quoi une fille pouvait prétendre dans le patrimoine de ses parents. De leur côté, les enfants mâles étaient tous héritiers, à égalité les uns avec les autres et quel que soit leur nombre (le fait qu'il n'y ait qu'un seul garçon ou bien quatre ou cinq ne changeait rien aux pratiques). Ils recevaient en héritage ce qui restait du patrimoine, une fois prélevées les dots des filles – c'est-à-dire qu'en fait l'essentiel leur revenait, en particulier les terres et maisons. Ils ne recevaient cependant ce patrimoine qu'après le décès de leurs parents, ou au moins après le décès de leur père<sup>2</sup>.

On doit souligner que de telles pratiques avantageant l'ensemble des enfants mâles étaient entièrement conscientes et volontaires: la norme juridique régionale – la «coutume», rédigée en 1459 – n'imposait aucune contrainte à cet égard, à la différence de certains autres droits des Alpes occidentales et méridionales. En cas de succession *ab intestat* était prévue une division égalitaire de l'héritage entre tous les enfants, à laquelle participaient les filles. On pouvait aboutir à des situations de ce genre, quand les parents décédaient précocement sans avoir fait de testament ni marié encore un seul de leurs enfants; une telle solution d'égalité complète n'était cependant adoptée délibérément que dans une petite minorité de familles, qui étaient en fait les plus pauvres, et chez lesquelles le patrimoine foncier était insignifiant.

Si le droit régional n'imposait pas la masculinité de l'héritage, en revanche il donnait les moyens de la pratiquer, grâce au système dotal et aux possibilités offertes par le contrat de mariage. Il fallait pour cela préciser dans les contrats que la dot constituée à la fille était une «dot divise»: en la recevant la fille devenait un enfant «divis», c'est-à-dire séparé de son groupe familial, au patrimoine duquel elle perdait ainsi tout droit. Eventuellement, pour confirmer cette exclusion, la future épouse déclarait dans le contrat renoncer expressément à toute prétention future sur l'héritage – une renonciation qui était faite au profit de ses seuls frères, et non pas de l'ensemble des autres enfants. De son côté un garçon, dans son contrat de mariage, était expressément «institué» héritier futur de ses parents, à égalité avec ses frères. Dans la pratique, dès le premier mariage concernant un des enfants, on profitait de l'occasion pour préciser dans ce contrat l'organisation de l'ensemble de la succession.

Ce n'est pas ici le lieu d'entrer dans plus de détails sur les modalités de l'héritage en Franche-Comté, déjà décrit à d'autres occasions (Derouet, 1993; 1996; Salilot, 1988), et qui comportait bien sûr plus de variantes et de nuances que ne le laisserait supposer cette esquisse rapide. Mais il importe d'avancer ici trois remarques, pour bien caractériser ce système et faire ressortir sa logique profonde:

<sup>2</sup> Une description plus complète des variantes en matière de dévolution nécessiterait de tenir compte, aussi, d'un certain nombre de «démissions de biens» opérées antérieurement au décès, à cause de problèmes de maladie ou d'âge avancé, en échange d'une pension et d'un hébergement. Ces cas demeuraient toutefois minoritaires.

- La faveur accordée aux enfants mâles était en rapport étroit avec la forme d'établissement au mariage, de nature patrivilocale. L'épouse allait s'intégrer dans la maison de l'époux, qui était en même temps celle des parents de celui-ci. Même après leur mariage, les fils restaient juridiquement sous la puissance paternelle; pour y mettre fin il fallait une émancipation expresse (très rare), ou bien une absence de dix ans qui valait émancipation tacite. Les fils ne devenaient indépendants qu'à la mort de leur père, et c'est à cette occasion qu'ils héritaient du patrimoine.

Le décès du père était parfois suivi peu de temps après par la séparation entre les fils, qui se partageaient le patrimoine et résidaient alors chacun de leur côté. Mais cela n'était aucunement systématique. On assistait assez souvent à des situations où les frères continuaient à rester ensemble, en cohabitation et en indivision de biens, pendant dix ans, vingt ans, voire davantage dans quelques cas plus rares: on pouvait les observer vendre ou acheter des terres ensemble, contracter des obligations, et juridiquement ils ne formaient alors qu'une seule personne. Cependant ces communautés, appelées en Franche-Comté des «communions», n'étaient pas pérennes sur plusieurs générations: entre les frères une séparation et un partage finissaient presque toujours par intervenir, et ils se produisaient souvent au moment où, l'un des frères étant déjà marié, un deuxième sortait à son tour du célibat.

- Les pratiques familiales décrites ici n'étaient portées à leur point extrême que dans la partie orientale et montagnarde de la Franche-Comté (massif du Jura). Même si on les retrouvait partiellement dans le reste de la province, c'était de manière moins stricte et beaucoup plus mitigée: ainsi en était-il dans la plaine, ou bien près de la ville de Besançon, ou bien encore dans la bordure viticole du Jura. Là, on rencontrait assez souvent des filles qui étaient héritières à égalité avec leurs frères, et qui se mariaient en néolocalité – chacun des époux apportant dans le ménage les épargnes qu'il s'était personnellement constituées, et deux ou trois pièces de terre ou de bétail que les parents, des deux côtés, avançaient au jeune ménage. Dans ce cas on ne pratiquait pas la dot divise, et ce que chacun des époux apportait comme contribution n'était qu'une avance sur l'héritage futur. Les nouveaux mariés étaient déclarés s'épouser «pour leurs droits».

- Pour en revenir au système familial de la montagne comtoise, il est difficile de le caractériser correctement à partir des classifications traditionnelles, qui opposent partage et transmission intégrale, égalité ou inégalité du système de transmission. Il s'agit d'autre chose. Georges Augustins, qui a bien perçu l'originalité de telles pratiques favorisant les garçons, a proposé de qualifier ces systèmes de transmission comme «lignagers», parce qu'ils mettent au premier plan les agnats, la parenté en ligne masculine, ce qui correspond à l'emploi que font les anthropologues du mot «lignage», avec une notion d'unilatéralité (Augustins, 1989). On

peut conserver si l'on veut cette expression, par commodité, mais en prenant garde au fait qu'elle peut mener à une incompréhension sur la logique profonde qui inspire de telles pratiques, en tout cas pour la Franche-Comté. Car en réalité, pour déterminer le droit d'un individu à participer à l'héritage, ces pratiques s'appuyaient moins sur un principe de parenté et de filiation – même réduite à la seule ligne masculine –, que sur une question de résidence, d'appartenance à une entité communautaire, représentée à la fois par un groupe de personnes vivant ensemble et le patrimoine indivis qui assurait leurs conditions d'existence.

C'est à ce titre, effectivement, que les enfants mâles étaient institués héritiers. D'ailleurs, si l'un d'entre eux ne faisait plus partie de la communion, si par exemple il avait choisi une vocation religieuse, ou s'il avait quitté le pays et réussi ailleurs à gagner correctement sa vie et à s'établir, dans ce cas il n'était généralement pas désigné comme héritier à égalité avec ses frères.

Par ailleurs, même si ce système familial aboutissait finalement à des partages (pour autant qu'il y ait eu plusieurs garçons dans la fratrie), on peut montrer que malgré cette séparation, les frères, voire leurs descendants, restaient le plus souvent proches voisins par la suite, conservaient entre eux des liens assez étroits sur différents plans, et participaient au moins du même «espace» à défaut de rester en indivision patrimoniale. Ce phénomène comtois n'est pas sans rappeler celui des «quartiers lignagers» ou des «groupes unilocaux» qui a été repéré dans plusieurs sociétés européennes plus méridionales. En revanche, il se trouve à l'opposé des phénomènes de mobilité généralisée qui caractérisent de nombreux systèmes à égalité complète de l'héritage, où les partages étaient suivis d'une plus complète redistribution des cartes, comportant de nombreux transferts de droits fonciers et une réorganisation des implantations géographiques.

### **La mutation des pratiques successorales dans la Creuse**

En partant de ce constat selon lequel les comportements familiaux en Franche-Comté étaient moins axés sur un principe de filiation que de résidence, et en s'appuyant sur le fait que la dot-exclusion se pratiquait ici depuis longtemps, il m'avait semblé qu'ils avaient pu fournir un point de départ idéal – le cas échéant, et si la conjoncture s'y était prêtée – pour des mutations de pratiques en direction de systèmes à héritier-successeur unique. D'ailleurs l'exemple de la Haute-Provence (Collomp, 1983) fournit une illustration significative d'une évolution de ce genre<sup>3</sup>.

3 Le système d'héritier principal que décrit Alain Collomp, pour le XVIII<sup>e</sup> siècle, porte encore des traces d'un net privilège accordé à la masculinité: non seulement les pratiques d'aînesse n'y concernaient pas les filles, mais parmi les garçons de la fratrie les cadets ressemblaient plutôt à des héritiers

Pourtant en Franche-Comté, sous l'Ancien Régime, une telle mutation ne s'est pas produite, même au plus fort de la grande poussée démographique de la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle. En revanche, elle est intervenue dans plusieurs régions du Massif Central au cours des deux derniers siècles de l'Ancien Régime, et en particulier dans cette région de la Creuse qui va nous servir de terme de comparaison avec la Franche-Comté. Cependant, les changements qu'on peut y repérer paraissent être dus à de toutes autres raisons que celles auxquelles on aurait pu penser spontanément, comme par exemple une surcharge démographique poussant à réservé l'héritage à un seul des enfants.

Si on observe les pratiques familiales dans la Creuse au XIX<sup>e</sup> siècle, que ce soit à partir des archives, ou des monographies de l'Ecole de Le Play, ou encore à travers le travail de synthèse sur la France réalisé en 1901 par Alexandre De Brandt (1901)<sup>4</sup>, on se rend compte qu'on est ici manifestement en pays de famille-souche – comme, d'ailleurs, dans la plupart des autres régions du Massif Central à la même époque. Les stratégies consistent à privilégier un des enfants, le plus souvent un garçon, pour en faire le principal héritier en lui attribuant le «quart précipitaire» autorisé par le Code civil<sup>5</sup>. Il apparaît alors d'usage, ici, de «faire un aîné», selon l'expression consacrée.

Mais si au contraire on se reporte quelques siècles plus tôt, l'image qui ressort de l'étude des sources locales est très sensiblement différente. Dans la Creuse, les archives notariales sont disponibles à partir de la seconde moitié du XVI<sup>e</sup> siècle<sup>6</sup>. Or, elles permettent d'apercevoir, à cette époque et encore pendant la majeure partie du XVII<sup>e</sup> siècle, des pratiques familiales en réalité très proches de celles précédemment évoquées pour la Franche-Comté, à quelques nuances près.

Du point de vue des structures familiales, la Creuse était alors marquée par une forte proportion de groupes domestiques polynucléaires, qui comprenaient les parents (s'ils étaient toujours vivants), les enfants encore célibataires, et un ou plusieurs couples d'enfants mariés (entre un et trois, selon le cas). Cette situation était due au fait qu'ici aussi, les mariages en néolocalité étaient particulièrement rares. Le sort d'un enfant par rapport à l'héritage était défini dès son contrat de mariage: il

«de second rang», faiblement désavantagés par rapport à leur aîné, qu'à de véritables «exclus» (alors que dans bien d'autres types de systèmes à maisons, des garçons cadets reçoivent moins que la dot réservée à une fille). Par ailleurs, le processus même de formation des «hameaux patronymiques», depuis le XVI<sup>e</sup> siècle, témoigne d'anciennes pratiques de partage entre frères.

<sup>4</sup> Un tableau comparable est dressé pour les pratiques successorales de ces régions dans l'Enquête agricole de 1866, dont De Brandt s'est d'ailleurs partiellement inspiré.

<sup>5</sup> Rappelons qu'en matière d'héritage le Code civil, tout en ayant repris l'inspiration égalitaire des lois de la Révolution, laissait la possibilité d'avantagez un enfant aux dépens des autres, en lui attribuant en préciput (avant le partage) le quart du patrimoine, et même le tiers s'il n'y avait que deux enfants.

<sup>6</sup> C'est le cas notamment pour le canton de Saint-Sulpice-les-Champs, au sud du département, sur lequel j'ai plus particulièrement travaillé pour réaliser la micro-analyse des pratiques familiales.

faisait l'objet soit d'une «institution» d'héritier (avec d'autres germains), soit d'une «constitution» de dot. Dans ce dernier cas il était exclu de la succession future, il était «appané», pour reprendre l'expression de la coutume de Haute-Marche et d'autres provinces de la France centrale.

Dans une majorité de cas, c'était des enfants mâles qui étaient institués héritiers de leurs parents, comme en Franche-Comté. Et là aussi, la succession s'opérait moins par une réelle *transmission* de biens (des descendants aux descendants) que par un processus de *fission* du groupe domestique, et de partage de la communauté familiale, après la mort des parents – ou un certain temps plus tard, car là aussi les germains, même mariés, pouvaient rester quelque temps en indivision avant de se séparer.

Cependant, par rapport à la Franche-Comté, le système creusois présentait certaines originalités, ou en tout cas quelques nuances importantes. C'était certes des garçons, le plus souvent, qui étaient institués héritiers, mais pas nécessairement *tous* les garçons: tel d'entre eux pouvait aller se «marier en gendre», dans la maison de son épouse, alors même que deux de ses frères se mariaient dans leur maison d'origine. Ces garçons qui rejoignaient ainsi leur épouse étaient éventuellement «appanés» (dotés-exclus), comme des filles en pareil cas<sup>7</sup>. Inversement, certaines filles se mariaient «à la maison», du vivant même de leurs parents, en y faisant venir leur époux et en étant, explicitement, instituées héritières à côté d'un ou deux frères: d'autres considérations que l'absence d'enfants mâles étaient donc à l'origine de telles situations où une fille participait à l'héritage.

En dépit de ces nuances, les pratiques familiales de la Creuse restaient dans l'ensemble, au XVI<sup>e</sup> et au début du XVII<sup>e</sup> siècles, assez proches de celles de la Franche-Comté, à la fois à cause d'un type d'héritage majoritairement masculin, de la présence de plusieurs héritiers et de partages du patrimoine, et en raison du fait que la vocation successorale était intimement liée à l'appartenance à l'entité communautaire.

Or dans la Creuse ces pratiques vont évoluer, entre la seconde moitié du XVII<sup>e</sup> siècle et le XIX<sup>e</sup>. Le caractère très progressif de ces changements, marqués par des étapes intermédiaires, ne doit pas masquer qu'au terme de cette évolution c'est à une véritable mutation du système qu'on est parvenu. Peu à peu le nombre d'enfants institués héritiers s'est réduit dans certaines familles, jusqu'à ce qu'un seul enfant soit finalement désigné comme successeur. Parallèlement, la structure des groupes domestiques s'est modifiée, se rapprochant d'un modèle de famille-

7 Cela n'était pourtant pas systématique, mais nous ne pouvons entrer ici dans trop de détails. Certains garçons se mariaient en gendre tout en restant héritiers dans leur famille d'origine, parce qu'au moment du mariage leurs parents étaient déjà décédés, et ils se trouvaient ainsi déjà détenteurs de la qualité d'héritiers. Il s'ensuivait, entre ce gendre et sa famille d'accueil, des rapports assez différents de ceux qui s'instauraient avec un garçon ou une fille dotés et appanés.

souche avec une cohabitation réduite à deux couples – celui des parents et celui d'un seul enfant marié<sup>8</sup>. L'enfant ainsi privilégié pour perpétuer la «maison» était systématiquement un garçon, quand il y en avait au moins un. Si ce n'était pas le cas, une des filles (une seule) était désignée héritière, et les parents la gardaient auprès d'eux en faisant venir sur place son époux.

De telles pratiques se sont peu à peu généralisées et rigidifiées chez l'ensemble des familles creusoises, à tel point que les observateurs du XIX<sup>e</sup> siècle qui ont pu les constater ont spontanément pensé qu'elles étaient dans cette région le fruit d'une longue tradition ancestrale.

### **Une donnée nouvelle: la migration saisonnière**

En réalité, on ne peut comprendre les changements qui sont intervenus dans les pratiques familiales de la Creuse sans les mettre en rapport avec un phénomène dont le développement a été à peu près contemporain: celui des migrations de travail à caractère saisonnier ou périodique.

Contrairement à l'image traditionnelle qui présente les sociétés de montagne comme isolées et repliées sur elles-mêmes, de nombreuses études récentes ont montré combien la plupart d'entre elles ont été depuis longtemps ouvertes sur l'extérieur, à cause des complémentarités (notamment économiques) qu'impose ce milieu particulier avec le monde des plaines et des villes. Au-delà de l'échange de produits, on sait que les prestations de travail et la migration temporaire furent souvent la forme privilégiée que prit cette complémentarité. Il en fut ainsi dans la plupart des régions du Massif Central – parfois dès le Moyen Age, mais surtout à l'époque moderne, pendant laquelle ce phénomène prit une ampleur croissante et véritablement sans précédent. Ce fut le cas en particulier dans la Creuse, où entre la fin du XVII<sup>e</sup> siècle et le XIX<sup>e</sup> siècle il ne cessa de s'amplifier, pour atteindre son point culminant dans les années 1850 (Clément, 1887; Defournoux, 1900; Chatelain, 1976: carte III-41; Poitrineau, 1983: 23–24 et 27–28; Moulin, 1986: 16 sq.)<sup>9</sup>.

Dans cette région il s'agissait d'une migration de «maçons», c'est-à-dire de paysans travaillant dans les métiers de la construction et se déplaçant vers les

8 Une exception à cette pratique s'observait dans les situations de métayage, qui ne concernaient qu'une minorité de familles paysannes. Le métayage donnait lieu, comme souvent ailleurs, à de petites communautés familiales à extension horizontale, rassemblant sous l'autorité d'un ascendant plusieurs collatéraux mariés.

9 On remarquera que l'élection de Guéret (une partie du futur département de la Creuse) comptait 6 000 migrants en 1698, 10 000 en 1755, 12 000 en 1764, 15 000 en 1769, et 20 000 vers 1790 (Moulin, 1986: 17). Selon Henri Clément (1887: 272), le département de la Creuse comptait, vers 1880, 45 000 émigrants saisonniers sur une population de 280 000 habitants – proportion évidemment considérable, si l'on tient compte du fait que les femmes et les filles n'émigraient pas, ni les garçons avant l'âge d'une quinzaine d'années, ni les personnes âgées de plus de 50 ans.

campagnes du centre et du nord de la France, ou dans les grandes villes alors en plein essor (Paris, Lyon, Saint-Etienne). Cette migration avait un caractère saisonnier, avec retour au pays chaque année pendant quelques mois. Il arrivait parfois que certains jeunes maçons «sautent» un retour, mais ce type d'activité ne débouchait que de manière occasionnelle sur une expatriation de plusieurs années ou sur une migration viagère. Par rapport aux autres formes de migration pratiquées dans le Massif Central, celle-ci présentait l'originalité d'être une activité de printemps et d'été, en raison des contraintes spécifiques des métiers du bâtiment (le froid empêchant la prise du mortier). Les absences duraient en général de février ou mars à fin novembre, donc sans qu'il soit possible de mettre à profit la morte-saison agricole qui laisse les paysans dans l'inactivité. De ce fait, les «maçons» creusois ne pouvaient pas appliquer leur force de travail à leurs propres exploitations agricoles au moment où elles en auraient eu le plus besoin (lors de la fenaison et des moissons). S'il y avait bien une complémentarité dans ce genre de vie qui associait les activités et les revenus de paysan et de maçon, ce n'était pas en l'occurrence une complémentarité dans le temps (à la différence d'autres migrations saisonnières qui se pratiquaient surtout en hiver), mais entre les différentes personnes d'un même groupe familial.

Bien qu'il ait eu certaines conséquences négatives sur lesquelles nous reviendrons, ce recours intensif à la migration saisonnière permit à une région comme la Creuse de continuer à supporter la présence d'une densité de population rurale très importante, qui aurait été inimaginable sans ces revenus tirés de l'extérieur<sup>10</sup>. Il s'agissait à coup sûr d'une «migration de *maintien*», qui loin de provoquer des déracinements permit au contraire à la majeure partie de la population de «rester au pays», en dépit des absences périodiques qu'elle entraînait (mais celles-ci ne concernaient que les hommes, entre 15 et 45–50 ans).

Il est en fait difficile de déterminer si c'est la croissance de la population qui a conduit à développer aussi fortement le recours à la migration, ou si c'est celle-ci au contraire qui est à l'origine de la croissance démographique, tant les deux phénomènes sont imbriqués et se sont finalement mutuellement renforcés<sup>11</sup>. D'un côté, il n'est pas contestable que ces déplacements entraînaient la perte d'un certain nombre d'hommes (à cause des risques liés aux voyages et aux métiers exercés, à cause aussi du fait que certains individus choisissaient malgré tout de se marier et de s'établir au loin); mais d'un autre côté, on constate que cette pluriactivité des pay-

10. Cette densité est d'autant plus frappante que la Creuse était essentiellement une région de châtaigneraies, de landes, où beaucoup de terres n'étaient mises en culture que périodiquement. Ces sols médiocres étaient consacrés au seigle, à l'avoine, au sarrasin, avec des rendements de l'ordre de 3 pour 1 encore au XVIII<sup>e</sup> siècle.

11. Dans la Creuse, le maximum de population rurale s'est situé à une date sensiblement plus tardive que dans le reste de la France. Il fut atteint en 1851 (51,5 habitants/km<sup>2</sup>), et surtout il s'est maintenu à ce même niveau jusqu'en 1901.

sans creusois a favorisé chez eux le maintien d'un âge au mariage relativement précoce. Une étude démographique a pu montrer que dans quatre paroisses migrantes, l'âge moyen au premier mariage allait, au XVIII<sup>e</sup> siècle, de 22,1 à 25,7 ans pour les hommes, et de 19,4 à 21,8 ans pour les femmes (Moulin, 1986: 274). Dans une paroisse d'une autre région migrante du Massif Central, le Livradois, on trouve aussi pour la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle un âge moyen de 24,6 ans pour les hommes et de 22,6 ans pour les femmes, et qui a même tendu à diminuer au cours du XVIII<sup>e</sup> siècle (Augustini, 1992: 241 sq.).

Ces résultats forment contraste avec la moyenne française pour la même époque, qui était d'environ 28 ans pour les hommes et 26 ans pour les femmes. Le contraste est encore plus important avec une région comme la Franche-Comté, qui était aussi un pays de moyenne montagne mais qui ne s'adonnait pas à la migration saisonnière (sauf dans le cas particulier et très localisé des «rouliers» du Val de Grandvaux, et des peigneurs de chanvre de l'extrême sud du Jura): le premier mariage s'y réalisait à cette époque à 29–30 ans pour les hommes et 27–28 ans pour les femmes (Derouet, 1996: 143–144).

Il faut ajouter que dans la Creuse, le mariage tendait à être précoce parce qu'il constituait souvent un préalable à la migration: certains se mariaient juste avant de partir<sup>12</sup>, car l'activité maçonnante était conçue comme complémentaire avec l'exploitation agricole, et entraînait ainsi une répartition des tâches entre l'homme et la femme au sein du couple.

Plusieurs études ont montré que la migration saisonnière allait en général de pair avec la petite propriété paysanne<sup>13</sup>. Les villages où il y avait au contraire davantage de journaliers sans terre, et davantage de grandes et moyennes exploitations (tenues pour la plupart en métayage) constituaient un milieu moins favorable au développement du phénomène. Celui-ci a trouvé son terrain le plus propice dans celles des paroisses et celles des familles qui pouvaient associer les gains rapportés de l'extérieur avec une activité paysanne authentique, fondée sur la petite exploitation en faire-valoir direct. Le mot clé était ici celui de *complémentarité*: dans d'autres populations du Massif central elle se réalisait entre les activités d'hiver et celles d'été, et chez les maçons creusois elle était organisée sur la base d'une répartition des tâches passant à l'intérieur de la famille.

Ce sont précisément ces problèmes de partage des rôles et de complémentarité – entre les deux époux, entre le père et ses enfants, et à l'intérieur de la fratrie entre l'aîné et les cadets –, qui peuvent nous aider à mieux comprendre la mutation des pratiques de transmission qui s'est opérée dans ce contexte nouveau.

12 Cf. aussi A. Poitrineau, 1983: 215–217.

13 La corrélation est bien démontrée pour le Limousin (Corbin, 1975), pour la Creuse (Moulin, 1986: 49–51 et 58), et pour l'Auvergne (Roux, 1914: 75sq.).

## Une stratégie familiale globale

Comme on l'a vu précédemment, dans la Creuse aux XVIII<sup>e</sup> et XIX<sup>e</sup> siècles, s'est progressivement répandu l'usage de «faire un aîné». Mais il est nécessaire d'opérer ici certaines distinctions. Les parents privilégiaient un de leurs enfants du point de vue de la *succession*, c'est-à-dire pour prendre leur place: c'était à lui qu'était réservée la reprise des terres de la famille, ainsi que de l'unité d'habitation. Naturellement cet avantage était compensé par le fait qu'il se chargeait du soin de ses parents pendant leur vieillesse; des clauses de cohabitation et d'entretien étaient d'ailleurs prévues à cet égard. Ces dispositions prenaient place dans le contrat de mariage, et dans la procédure du partage d'ascendant entre vifs (donation-partage) au XIX<sup>e</sup> siècle.

Sur le plan de la «succession», à côté de cet aîné il y avait donc bien des exclus. Par contre, si on se place sur le plan de *l'héritage* (la répartition des biens en valeur), la réalité était différente ou en tout cas beaucoup moins tranchée; et elle l'était encore moins du point de vue de la possibilité pour les «exclus» d'accéder à un établissement et au mariage.

En effet, même si la terre des parents revenait entièrement au successeur désigné, en fait tout était mis en œuvre pour que les autres enfants soient le moins possible désavantagés. Certes, au XIX<sup>e</sup> siècle, on en était venu à attribuer souvent à l'aîné le quart précipitaire autorisé par le Code civil, pour lui permettre de garder intact le patrimoine foncier. Mais les non-successeurs étaient loin de ressembler aux cadets de certaines régions du Midi, gratifiés d'un simple dédommagement symbolique, sous forme d'une dot ou d'une légitime.

La manifestation la plus tangible de cet effort pour restreindre l'inégalité se constatait dans l'organisation même de la migration maçonnante. Ces déplacements de travail saisonniers, dont on attendrait *a priori* qu'ils aient été pratiqués essentiellement par les «exclus» de la succession, faisaient en réalité partie, *aussi*, de l'activité du successeur (Moulin, 1986: 288–291; Defournoux, 1900: 12–13; Chatelain, 1976: 1031). Les contemporains soulignent que l'aîné s'expatriait, alors que son père et sa femme restaient au pays (Clément, 1887: 267 et 270)<sup>14</sup>. D'autres remarquent que «le migrant actif est le plus souvent le fils ou le gendre, le chef de famille ayant abandonné les déplacements quand il a pris la tête de l'exploitation par suite du décès de son propre père ou de son beau-père» (Moulin, 1986: 285). On rencontrait même de nombreux cas où le successeur et son père lui-même, s'il était encore assez jeune et valide, partaient ensemble pour la migration (Defournoux, 1900: 73). C'était grâce à celle-ci et à l'argent rapporté qu'ils pouvaient dédommager conve-

<sup>14</sup> Par ailleurs, les multiples témoignages déplorant que les travaux des champs soient abandonnés aux femmes, aux jeunes enfants et aux «vieillards», prouvent bien que les successeurs eux mêmes participaient à la migration saisonnière.

nablement les cadets et doter les filles. De cette façon se réalisait une égalité (au moins relative) de l'héritage *en valeur*, ce qui donnait souvent l'occasion aux cadets de se marier et de s'établir. Ceux-ci, ajoutant à ces compensations monétaires le produit de leurs propres épargnes issues elles aussi de la migration, ont en effet dans de nombreux cas réussi à s'établir finalement «au pays», en y achetant de la terre et en y fondant un foyer. Ils ont échappé ainsi à la fois au célibat et à une émigration définitive qui, ailleurs, étaient souvent le sort des exclus.

La migration allait donc ici de pair avec le pluri-établissement, et celui-ci était le plus souvent réalisé au sein même du village d'origine. Finalement, on ne «partait» que pour mieux «rester». Non seulement il s'agissait d'une migration de maintien et non d'un déracinement, mais en même temps elle présentait finalement le caractère d'une entreprise collective *au niveau familial*, impliquant une stratégie d'ensemble qui ne concernait pas seulement les exclus de la succession et des individus isolés.

L'articulation entre pratiques migratoires et mode de reproduction familiale ne se comprend donc bien ici que si on introduit une distinction entre les plans de la succession, de l'héritage, et de l'établissement au pays. Le nouveau système qui s'est instauré progressivement vers la fin de l'Ancien Régime permit de réaliser un compromis entre deux aspirations contradictoires. D'un côté, le fort accroissement démographique intervenu dans la région avait entraîné une tension sur la terre, accompagnée un moment de parcellisations et de risques réels pour la viabilité d'exploitations de plus en plus exiguës (au sein de la petite propriété paysanne). Ces conditions nouvelles ont favorisé en réaction la création ou la généralisation d'un système de transmission intégrale, où un seul des enfants reprendrait désormais à son compte les terres familiales (et par là même, la charge des parents dans leur vieillesse). Mais en même temps, l'«ouverture» qu'a représenté l'horizon de la migration, et les revenus qu'elle procurait, ont permis de conserver entre les différents enfants une relative égalité de traitement sur le plan de l'héritage (c'est-à-dire en valeur), et ainsi de réelles possibilités de pluri-établissement<sup>15</sup>.

On peut mieux comprendre, à présent, la contribution que la migration périodique a apportée à la transformation des pratiques de reproduction familiale. Par les ressources que procurait cette ouverture sur l'extérieur, une population rurale aux horizons bloqués par la saturation de ses possibilités sur le plan agricole a pu, sans rupture trop profonde, opter radicalement pour un mode de succession unique tout en continuant à pouvoir établir sur place un nombre appréciable de cadets. Ici, il n'y a pas eu de contradiction entre le maintien d'un pluri-établissement masculin

15 Cet établissement de cadets sur des terres nouvelles fut rendue possible, au 19<sup>e</sup> siècle, par le partage d'une partie des biens communaux et leur mise en valeur, et par le démantèlement d'une partie de la grande propriété noble ou bourgeoise (les « domaines »), au profit d'exploitations plus petites et à caractère plus intensif.

correspondant à une tradition ancienne, et l'instauration d'un système à successeur unique qui mettait fin aux partages fonciers: ils ont été deux phénomènes indissociables, l'un ayant finalement permis et conforté l'autre.

Naturellement, une telle dynamique familiale et économique ne pouvait se développer sans limites, et elle n'était pas exempte de contradictions, que ce soit au niveau du dérèglement du marché foncier ou des orientations de la production agricole locale<sup>16</sup>. Surtout, la disparition progressive de la migration saisonnière, à partir de la fin du XIX<sup>e</sup> siècle et du début du XX<sup>e</sup>, remit en cause les fondements mêmes de cette organisation.

### Ouverture économique et reproduction familiale: une relation ambiguë

Ces exemples de la Creuse et de la Franche-Comté constituent, finalement, des cas de figure intéressants pour réfléchir sur l'articulation entre l'ouverture économique des sociétés de montagne et leurs pratiques familiales et successoriales.

Sauf en quelques micro-régions bien précises, la Franche-Comté resta largement à l'écart du grand développement des migrations saisonnières que connurent, aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles, nombre de sociétés de moyenne montagne. C'est avec ses seules ressources agricoles traditionnelles qu'elle fit face à cette époque à la forte augmentation démographique, qui entraîna une parcellisation plus grande et des risques accrus pour la viabilité des petites exploitations paysannes. Pour autant, ces difficultés n'entraînèrent pas ici une mutation du système de transmission vers un héritier-successeur principal. La seule véritable «réponse» de la société comtoise à cette conjoncture nouvelle consista en un freinage de la nuptialité, se traduisant par un accroissement du célibat définitif, et surtout par un très net relèvement de l'âge au premier mariage.

C'est seulement au cours du XIX<sup>e</sup> siècle que la Franche-Comté modifia ses pratiques d'héritage, mais d'une façon très différente de celle de la Creuse: on adopta progressivement à cette époque l'égalité réelle entre tous les enfants, garçons et filles. Ce virage est dû, en partie, aux exigences du Code civil, même si la nouvelle législation tarda un peu à entrer dans les mœurs, certaines parades ayant été mises au point au début pour la contourner (Derouet, 1993). En fait, la raison essentielle du changement des pratiques est à mettre en relation avec la «modernisation» de la société comtoise et de son économie. Ces régions du plateau jurassien passèrent au

16 L'afflux d'argent provenant de la migration, investi principalement dans l'achat de terres, eut pour effet d'élever considérablement les prix sur le marché foncier. Par ailleurs, comme l'activité agricole ne restait qu'un complément de la migration, et que cette dernière assurait l'essentiel des ressources financières, l'agriculture pratiquée privilégia les productions destinées à l'auto-subsistance – ce qui retarda d'autant la modernisation agricole de la région (Derouet, 1998).

XIX<sup>e</sup> siècle d'un système agricole polycultural et relativement extensif à des formes d'agriculture plus spécialisées et commercialisées, fondées résolument sur l'élevage et la production laitière. Parallèlement les formes de faire-valoir évoluent, donnant davantage de place au fermage à côté de la propriété paysanne, dans le cadre de modes de faire-valoir mixtes. Par ailleurs, la région connut au XIX<sup>e</sup> siècle un développement important de diverses variétés d'industrie rurale, des formes de pluriactivité combinant au sein de la famille l'activité agricole, l'artisanat, voire l'emploi salarié – mais sans sortir de la région elle-même, ce qui représente une différence importante par rapport à ce qui se passait dans la Creuse<sup>17</sup>.

L'ensemble de ces conditions nouvelles furent favorables, dans la Franche-Comté du XIX<sup>e</sup> siècle, au développement de formes d'héritage totalement égalitaires – rendues finalement possibles par le fait que dans une économie plus monétarisée et plus diversifiée, héritage et succession (sur la terre) peuvent être déconnectés, et qu'il n'est plus besoin de les calquer l'un sur l'autre.

De son côté la Creuse, dès la fin du XVII<sup>e</sup> siècle et le XVIII<sup>e</sup>, était devenue l'exemple même d'une société de montagne ouverte sur l'extérieur, grâce au développement de la migration saisonnière. Ces nouveaux horizons de travail permirent à cette société de paysans-maçons de faire face aisément à la croissance démographique, et d'éviter toute réaction de type malthusien, comme en témoigne la pratique d'un âge au mariage réellement précoce pour cette époque, comparé à la moyenne française. Or c'est paradoxalement dans cette société, où pourtant il est demeuré longtemps possible d'établir plusieurs enfants dans leur village d'origine, que sont apparues des pratiques plus «restrictives» en matière d'héritage, et surtout de succession, consistant à «faire un aîné» et à s'orienter vers un modèle de famille-souche.

Nous avons essayé d'éclairer les raisons de cet apparent paradoxe. Elles résident notamment dans le fait que le nouvel afflux d'argent et la monétarisation, tout en permettant d'établir correctement plusieurs enfants par fratrie, ont aussi permis de constituer les dédommages et les soultes rendant possible d'éviter les partages en nature, entre les frères, du patrimoine foncier de leurs parents. D'un côté, transmettre l'exploitation et la maison à un seul des enfants était devenu plus nécessaire, et cela d'autant plus que la phase de retraite des parents âgés dépendait de la viabilité de cette exploitation. Mais d'un autre côté, on put s'orienter sans remords vers ce choix d'un enfant privilégié à partir du moment où, grâce aux revenus tirés de l'extérieur, l'aînesse put être pratiquée sans avoir pour conséquence de priver les autres fils de tout moyen d'existence, et de les contraindre au célibat.

17 Cf. à ce sujet, voir les travaux de Jean-Luc Mayaud, à la fois pour la Franche-Comté (Mayaud, 1979), et sur un plan plus général (Mayaud, 1999a; Mayaud, 1999b).

## Bibliographie

- AUGUSTINI, M., 1992, *Dynamique et stratification sociale des groupes domestiques dans deux villages de Basse-Auvergne au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Ecole des hautes études en sciences sociales.
- AUGUSTINS, G., 1989, *Comment se perpétuer? Devenir des lignées et destins des patrimoines dans les paysanneries européennes*, Nanterre, Société d'ethnologie.
- CHATELAIN, A., 1976, *Les migrants temporaires en France de 1800 à 1914*, Lille, Publications de l'Université de Lille III, 2 tomes.
- CLEMENT, H., 1887, «La famille creusoise devant les prescriptions du Code civil et l'endettement hypothécaire», *La Réforme Sociale*, 2<sup>e</sup> série, t. 4: 261 sq.
- COLLOMP, A., 1983, *La maison du père. Famille et village en Haute-Provence aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles*, Paris, PUF.
- CORBIN, A., 1970, «Migrations temporaires et société rurale en Limousin au XIX<sup>e</sup> siècle», *Revue Historique*: 310–319.
- 1975, *Archaïsme et modernité en Limousin au XIX<sup>e</sup> siècle: 1845–1880*, Paris, M. Rivière.
- DE BRANDT, A., 1901, *Droit et coutumes des populations rurales de la France en matière successorale*, Paris, Larose.
- DEFOURNOUX LA CHAZE, G., 1900, *Des effets de l'émigration sur la propriété territoriale dans le département de la Creuse*, Paris, A. Rousseau.
- DELASPRE, S., 1954, «L'émigration temporaire en Basse-Auvergne au XVIII<sup>e</sup> siècle jusqu'à la veille de la Révolution», *Revue d'Auvergne*, t. 68: 2–57.
- DELBET, M., 1858, «Sur les mœurs, l'organisation agricole et le régime d'émigration des montagnes de l'Auvergne», in F. Le Play, (sous la dir. de), *Ouvriers des deux mondes*, Paris, Société internationale, t. 2: 351–362.
- DEROUET, B., 1993, «Le partage des frères. Héritage masculin et reproduction sociale en Franche-Comté aux XVIII<sup>e</sup> et XIX<sup>e</sup> siècles», *Annales E.S.C.*, 48 (2): 453–474.
- 1996, «Nuptiality and family reproduction in male-inheritance systems: reflections on the example of Franche-Comté (17th–18th centuries)», *The History of the Family. An International Quarterly*, 1 (2): 139–158.
- 1998, «Les paradoxes de l'ouverture: exclusion familiale et migrations dans la Creuse et le nord du Massif central (18<sup>e</sup>–19<sup>e</sup> siècles)», in G. Bouchard, J. A. Dickinson, J. Goy (sous la dir. de), *Les exclus de la terre en France et au Québec XVII<sup>e</sup>–XX<sup>e</sup> siècles*, Sillery (Québec), Septentrion: 307–329.
- DUROUX, R., 1992, *Les Auvergnats de Castille. Renaissance et mort d'une migration au XIX<sup>e</sup> siècle*, Clermont-Ferrand, Faculté des lettres et sciences humaines de l'Université Blaise-Pascal.

- Entre Faim et Loup. Les problèmes de la vie et de l'émigration sur les hautes terres françaises au XVIII<sup>e</sup> siècle*, 1977, Clermont-Ferrand, Publications de l'Institut d'Etudes du Massif central, fascicule XVI.
- GACHON, L., 1975, *L'Auvergne et le Velay*, Paris, Maisonneuve et Larose.
- GALLIOT, S., 1954, *Le régime matrimonial en droit franc-comtois de 1459 à la Révolution*, Besançon, thèse de droit.
- JUILLARD, M., 1924, «Les émigrants dans les montagnes d'Auvergne au XVIII<sup>e</sup> siècle», *Bulletin historique et scientifique de l'Auvergne*: 116–122, 133–139.
- LEGRAND D'AUSSY, P. J.-B., 1788, *Voyage d'Auvergne*, Paris, Eugène Onfroy.
- LEYMARIE, M., 1957, «Emigration et structure sociale en Haute-Auvergne à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle», *Revue de la Haute-Auvergne*, t. 35: 296–323.
- LORENZETTI, L., 1998, «Stratégies d'exclusion en contexte migratoire: le val de Blenio (Tessin) au XIX<sup>e</sup> siècle», in G. Bouchard, J. A. Dickinson, J. Goy (sous la dir. de), *Les exclus de la terre en France et au Québec XVII<sup>e</sup>–XX<sup>e</sup> siècles*, Sillery (Québec), Septentrion: 245–269.
- 1999, *Economie et migrations au XIX<sup>e</sup> siècle: les stratégies de la reproduction familiale au Tessin*, Berne / Berlin/Bruxelles/Francfort/New York/Vienne, Peter Lang.
- MAYAUD, J.-L., 1979, *Les paysans du Doubs au temps de Courbet*, Paris.
- 1999a, «De la pluri-activité paysanne à une re-définition de la petite exploitation rurale», *Annales de Bretagne et des pays de l'Ouest*, t. 106: 231–248.
- 1999b, *La petite exploitation rurale triomphante. France XIX<sup>e</sup> siècle*, Paris, Belin.
- MOULIN, M.-A., 1986, *Les maçons de la Haute-Marche au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Clermont-Ferrand, Publications de l'Institut d'études du Massif central.
- NADAUD, M., 1895, *Mémoires de Léonard, ancien garçon-maçon*, Bourganeuf, A. Duboueix.
- PEROUAS, L., LAPEYRE, M.-C., 1977, «L'émigration des maçons creusois avant le XIX<sup>e</sup> siècle», in *Entre Faim et Loup. Les problèmes de la vie et de l'émigration sur les hautes terres françaises au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Clermont-Ferrand: 195–221.
- POITRINEAU, A., 1979, «De la Haute Auvergne au Bas Canada: contrats de mariage dans une société migrante et dans une société enracinée», in B. Vogler (sous la dir. de), *Les actes notariés. Source de l'Histoire sociale XVII<sup>e</sup>–XIX<sup>e</sup> siècles*, Strasbourg, Librairie Istra.
- 1983, *Remues d'hommes. Les migrations montagnardes en France, 17<sup>e</sup>–18<sup>e</sup> siècles*, Paris, Aubier.
- POUSSOU, J.-P., 1970, «Les mouvements migratoires en France et à partir de la France de la fin du 15<sup>e</sup> siècle au début du 19<sup>e</sup> siècle: approches pour une synthèse», *Annales de Démographie Historique*: 11–78.

